



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 793/JMD/PM/JHP/BP/2024

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 763/ JMD/PM/JHP/BP/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que dans le cadre de la rencontre «KOTÉ ZOT à La Palissade», et afin de régler le stationnement et la circulation, il y a lieu de modifier l'arrêté N° 763/JMD/PM/JHP/BP/2024

ARRÊTE

Art. 1. - L'arrêté N° 763/JMD/PM/JHP/BP/2024 est modifié comme suit en son article 1 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking de la Cyberbase de La Palissade (situé rue des Bois de Prune), du jeudi vingt six septembre deux mille vingt quatre de dix huit heures au vendredi vingt sept septembre deux mille vingt quatre à quatorze heures.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées..

Art. 3. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le 25/09/2024

Pour la Maire et par Délégation.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative